VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
RND/CO/CG/VM/OR

ARRÊTÉ P.M. N° 24.02.11

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,
Vu le Code du Commerce notamment l'article L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,
Vu l'arrêté municipal de police N°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 16 janvier 2024
DE : SISA Maison de Santé de l'Olivier 43 boulevard Général de Gaulle, 06340 LA TRINITÉ **REPRÉSENTÉE PAR :** Madame Catherine FAUQUEUR ☎ **:** 06 20 79 71 76
SIRET : 838 610 657 R.C.S. Nice **EN DATE DU :** 07/04/2023
ASSURANCE : LA MÉDICALE MULTIRISQUE PRO **N°** 0G84668T **VALABLE JUSQU'AU :** 26/09/2024
OBJET : Installation de mobilier devant la Maison de Santé
DATE : Tous les mardis à compter de la date de signature jusqu'au 31 mars 2025 de 09 h 00 à 18 h 00 **LIEU :** Sur le trottoir face à la Maison de Santé, 43 boulevard Général de Gaulle

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Il est accordé à la SISA Maison de Santé de l'Olivier représentée par Madame Catherine FAUQUEUR, 43 boulevard Général de Gaulle – 06340 LA TRINITÉ, un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l'installation sur le domaine public, d'un aménagement devant la Maison de Santé avec mobilier (tables, chaises, parasols, barnum, tabourets, chevalet), **tous les mardis de 09 h 00 à 18 h 00 à compter de la date de signature jusqu'au 31 mars 2025**. Cette initiative a pour thématique « l'information à des divers besoins de soins à la santé ». La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

ARTICLE 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :
- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Aucune dalle ne sera réalisée sur la partie du domaine public. Celle-ci ne devra pas être fixe et retirée en-dehors des heures d'ouverture du commerce. De même, elle ne devra pas entraver la circulation de piétons,
- L'emplacement reste libre après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire.

ARTICLE 3/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

ARTICLE 4/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration.
De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.

ARTICLE 5/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

ARTICLE 6/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

ARTICLE 7/ L'assurance en cours de validité devra être produit par le demandeur, dans le mois de fin de validité de l'année en cours pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

ARTICLE 8/ Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :
- De troubler l'ordre public,
- De changer sans autorisation la nature du commerce,
- De céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

ARTICLE 9/ Toute décision administrative individuelle faisant grief peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune. Le silence gardé deux mois par la Commune valant rejet implicite du recours gracieux,
- Soit faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de la police municipale de la commune et la SISA Maison de Santé de l'Olivier représentée par madame Catherine FAUQUEUR sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 19 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation,
La 1ère Adjointe à l'Éducation, Écoles, Crèches,
Urbanisme et Logement

VILLE DE LA TRINITÉ
POLICE MUNICIPALE

Rosalba NICOLETTI-DUPUY